

**Décret n° 2008-2876 du 11 août 2008**  
**Portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.**

**Art. 57** - La direction générale des études technologiques a pour mission de former les ingénieurs et les techniciens.

**Art. 58** - La direction générale des études technologiques est chargée notamment :

- de réaliser les programmes de formation des ingénieurs et des techniciens,
- d'organiser les concours d'entrée aux instituts supérieurs des études technologiques,
- d'organiser les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs,
- de planifier les cycles de formation des formateurs,
- d'organiser les concours de recrutement dans les différents grades du corps technologues,
- de gérer la carrière professionnelle des enseignants technologues,
- d'étudier et de définir les équipements nécessaires pour la formation des techniciens.

**Art. 59** - La direction générale des études technologiques comprend trois directions :

1- La direction des instituts supérieurs des études technologiques qui comprend trois sous-directions :

La sous-direction de la formation qui comprend deux services :

- le service des programmes pédagogiques,
- le service des concours d'entrée aux instituts supérieurs des études technologiques.

La sous-direction de la planification et des équipements qui comprend deux services :

- le service des études techniques et de la planification,
- le service du matériel, des équipements et de la maintenance.

La sous-direction des enseignants technologues qui comprend deux services :

- le service de recrutement des enseignants technologues,
- le service du suivi de la carrière professionnelle des enseignants technologues.

2- La direction de partenariat avec l'environnement et de l'insertion professionnelle qui comprend deux sous directions :

La sous-direction de partenariat avec l'environnement qui comprend deux services :

- le service de la formation continue,
- le service de la relation avec l'environnement.

La sous-direction de l'insertion professionnelle qui comprend deux services :

- le service des pépinières d'entreprises,
- le service du développement et du suivi des projets.

3- La direction des études d'ingénieurs qui comprend deux sous-directions :

La sous-direction de la formation qui comprend deux services :

- le service des programmes pédagogiques,
- le service du suivi et de l'évaluation.

La sous-direction des concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs qui comprend deux services :

- le service de l'inscription,
- le service de l'organisation matérielle.

**Art. 60** - La direction générale des études technologiques est dirigée par un directeur général d'administration centrale.

**Art. 61** - La direction générale de la coopération internationale est chargée notamment :

- d'établir les liens avec les partenaires étrangers et les organisations régionales et internationales,
- d'organiser et de suivre les relations de coopération,
- de coordonner les activités du ministère et celles des établissements qui en relèvent au niveau de la réalisation des programmes de coopération,
- de collecter et de suivre les affaires relatives à la coopération internationale et aux relations extérieures qui concernent le ministère et les établissements sous-tutelle.